

Numéro de répertoire
2015/
Date de la prononciation 05/01/2015
Numéro de rôle 09/357/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Namur

neuvième chambre

**Jugement** 

#### En cause de :

Monsieur R. F., né le 1983, domicilié à

Partie demanderesse, comparaissant personnellement.

#### Contre:

SPF FINANCE DE LIEGE rue Rutxhiel, 8 à 4000 LIEGE

VILLE DE NAMUR - SERVICE RECETTE
Esplanade de l'Hôtel de Ville à 5000 NAMUR

VILLE DE NAMUR SERVICE INCENDIE rue des Bourgeois, 12 à 5000 NAMUR

**MUTUALITES CHRETIENNES DE NAMUR** rue des Tanneries, 55 à 5000 NAMUR

ETHIAS rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE

**UNIGRO**Prins Boudewijnlaan, 65 B à 9100 SINT-NIKLAAS

**BUREAU RECETTES DOMANIALES ET AMENDES PENALES NAMUR** rue des Bourgeois, 7 B01 à 5000 NAMUR

NATIONAL SUISSE ASSURANCES rue des Deux Eglises, 14 à 1000 BRUXELLES



**CHU DE CHARLEROI - SERVICE RECOUVREMENT** rue de Gozée, 706 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL

**ASBL CLINIQUE SAINTE ELISABETH** 

Place Louise Godin, 15 à 5000 NAMUR

#### **ONTVANGKANTOOR DER PENALE BOETEN LEUVEN**

Philippsite, 3 Bus 3 à 3001 HEVERLEE

## **VILLE DE FOSSES LA VILLE - SERVICE RECETTE**

Place du Marché, 1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

#### **RECEVEUR AMENDES PENALES ANVERS**

Financiecentrum, Italiëlei,4/3 à 2000 ANTWERPEN

## **CROIX ROUGE DE BELGIQUE**

rue de Stalle, 96 à 1180 BRUXELLES 18

#### **LABOMEDIC**

rue Joseph Durieux, 133 à 5001 BELGRADE

#### **BUREAU RECETTES DOMANIALES ET AMENDES PEN DINANT**

rue Huybrechts, 22 à 5500 DINANT

## **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NAMUR**

Avenue Albert Ier, 185 à 5000 NAMUR

#### **UCL SAINT LUC**

Avenue Hippocrate, 10/1545 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

#### **LUMINUS**

Boulevar du Régent 8 à 1000 BRUXELLES

## **CHR DU VAL DE SAMBRE**

rue Chère Voie, 75 à 5060 SAMBREVILLE

## **SCARLET BELGIUM SA**

Bulding 504, Belgicastraat, 5 à 1930 ZAVENTEM

# **ELECTRABEL**

boulevard du Régent, 8 à 1000 BRUXELLES

#### **CPAS FOSSES LA VILLE**

Ruelle des Remparts, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

## **INASEP**

rue de l'Hôpital, 6 à 5600 PHILIPPEVILLE

#### **EULER HERMES EUROPE SA**

Avenue des Arts 56 à 1000 BRUXELLES

#### **KEMPAR SA**

Boite Postale 10150 bxl Madou à 1000 BRUXELLES

#### **ARGENTA**

Belgielei 49-53 à 2018 ANTWERPEN 1

#### **SPF - CONTRIBUTIONS GEMBLOUX**

rue Buisson Saint-Guibert, 1 à 5030 GEMBLOUX

## **IDEG-ORES**,

Avenue Albert 1er, 19, à 5000 NAMUR

Défendeurs, créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience

#### En présence :

Service de médiation de dettes du CPAS de S., dont les bureaux sont établis à ,

Médiateur, comparaissant par Madame

### En droit:

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Revu les antécédents de procédure et notamment l'ordonnance en date du 22 octobre 2009 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant le service de médiation de dettes du CPAS de S. en qualité de médiateur de dettes.

Vu le procès-verbal de carence contenant projet de plan judiciaire établi par le médiateur le 25 octobre 2011.

Vu le procès-verbal d'audience ;

Entendu le médié ainsi que le médiateur à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à laquelle les débats clôturés et la cause prise en délibéré;

En son rapport, le médiateur expose la situation familiale et pécuniaire du médié tout en précisant qu'il n'a pas jugé utile d'établir une proposition de règlement amiable du passif, vu la faiblesse des ressources.

Monsieur F. vivait avec Madame M. au début de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il vit seul depuis janvier 2012.

Il a deux enfants de 6 ans dont il assume la garde alternée une semaine sur deux Il travaille à temps plein en tant qu'ouvrier en télécommunication auprès de E Services and solutions et perçoit un salaire de 1571,52€ outre un pécule de vacances de 3.026,50€ dont le disponible de 1500€ est conservé sur le compte de médiation.

Les charges mensuelles incompressibles sont fixées à 1644,84€ dont un loyer de 625€.

Les charges sont justifiées et actuellement supérieures aux ressources.

Il ne possède pas d'immeuble alors que les meubles ne présentent pas de valeur économique significative.

#### Le passif.

Le passif est actualisé et fixé à la somme de 82.168,59€ dont 77.002,99€ en capital.

Durant 4 ans, le médié a consacré une somme mensuelle de 81€ aux charges de la médiation et au dividende pour les créanciers.

Actuellement il lui est impossible de proposer un dividende aux créanciers.

Le médiateur suggère de fixer un plan de règlement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 1675/13 avec remise importante de dettes en capital et , constatant que la procédure est ouverte depuis plus de cinq ans (22 octobre 2009) en suggère également la clôture .

#### Discussion.

Seul un plan impliquant une remise dettes en capital, intérêts et frais doit être envisagé pour atteindre les buts fixés par la loi, soit rétablir la situation financière de la partie demanderesse et lui permettre, compte tenu de ses possibilités, de payer les dettes, tout en lui garantissant de pouvoir mener avec sa famille, une vie conforme à la dignité humaine et ceci dans un délai raisonnable.

# Le plan imposé.

La loi du 26 mars 2012 impose la mise à disposition du débiteur un pécule de médiation au moins égal au montant protégé en application des seuils de saisie conformément aux dispositions des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire et ne peut être inférieur au revenu d'intégration.

Monsieur F. doit être considéré comme étant dans l'impossibilité de payer intégralement les dettes.

Il convient d'imposer le plan judiciaire envisageant remise partielle du capital des dettes et remise totale des intérêts et pénalités, conformément à l'article 1675/13 du Code judiciaire.

#### Article 1675/13 §3.

Le passif comprend des créances du SPF FINANCES, Bureau des recettes domaniales et amendes pénales qui, en vertu de la loi du 11 février 2014, insérant un article 11675/13§3 dans le Code judiciaire ne permet pas au tribunal d'accorder remise de dettes.

Cette loi s'applique aux amendes pénales et aux frais de justice fixés par une condamnation prononcée par un juge pénal.

Le nouvel article 464/1 du Code d'instruction criminelle, se réfère aux articles 110 et 111 de la Constitution ( recours en grâce auprès du Roi ).

L'article 464/1§8 précise que les condamnations visées sont celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête patrimoniale.

L'arrêté Royal du 25/4/2014 porte exécution de l'article 464/4 ,§1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle renvoie à l'article 464/1 du CIC et prévoit que l'enquête patrimoniale peut avoir lieu si

1° ( peine d'emprisonnement minimum d'un an ) Ou 2° si le solde à recouvrer des sommes d'argent confisquées, amendes pénales et frais de justice en matière pénale s'élève, au jour de l'ouverture de l'enquête pénale d'exécution, à un total d'au moins 10.000€.

(Voir à ce sujet le commentaire rédigé par les Centres de référence en médiation de dettes wallons in MEDENAM « les amendes pénales , créances alimentaires et remises de dettes dans le RCD – commentaires et questionnement sur les récentes modifications législatives »

# En l'espèce.

- SPF FINANCES de LIEGE : créance de 137,50€ constituée de frais de justice
- SPF FINANCES de NAMUR –Recette domaniale et des amendes pénales :
  - créance de de 621,39€ constituée de frais de justice.
  - créance de 187,87€ est une amende pénale
  - créance de 497,51€ constituée de frais de justice .
- SPF FINANCES Recette des amendes pénales d'Anvers : créance de 75,90€
   . Cette créance est une amende pénale.
- SPF FINANCES recette domaniales et amendes pénales de DINANT : créances de 497,92€ et 2011,14€. Ces créances sont des amendes pénales.

Prises séparément ou en les globalisant, ces créances ne totalisent pas 10.000€.

Il est donc justifier de soutenir que l'interdiction de remise des amendes pénales dans les procédures d'insolvabilité porte sur les amendes de plus de 10.000€ et qu'en l'occurrence les créances déclarées par le SPF FINANCES peuvent être réduites.

Le compte de médiation de Monsieur F. présente un crédit de 8.066,19€ le 26/11/2014 qui est destiné aux créanciers et aux charges de la médiation.

La procédure étant ouverte depuis le 22 octobre 2009 et parfaitement respectée par le médié qui a durant 60 mois consacré la somme de 131,87€ supérieure aux prévisions budgétaires, il convient d'en prononcer la clôture.

Le médiateur sollicite taxation de son état de frais et honoraires actualisé à la somme de 4835,17€ (pour toute la procédure ) dont le solde de 1549,51€ reste à percevoir .

Il convient de lui allouer ces montants à charge du compte de médiation.

## **PAR CES MOTIFS**

Nous, Francine JASPART, vice-présidente de division, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Namur, assistée de Béatrice PETIT, greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard parties et créancières, en présence du médiateur,

Impose aux parties, à titre de plan de règlement judiciaire fondé sur
 l'article 1675/13 du Code judiciaire le plan de règlement de dettes suivant :

#### ◆ Actifs

- Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens mobiliers saisissables du médié, le produit de réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais de vente judiciaire;
- Fixe le passif à la somme de 82.168,59€ dont 77.002,99€ en capital.
  - Constate que le plan judiciaire a été exécuté durant 60 mois à raison d'un dividende de 131,87€ destiné aux créanciers.
- Invite le médiateur à libérer la somme de 7.911,99€ au marc l'euro entre les créanciers.
- Accorde remise du solde des dettes, ainsi que de la totalité des intérêts et frais du passif à Monsieur R. F.
- **Donne** mainlevée des cessions et saisies pratiquées avant la présente procédure.

## **CECI FAIT,**

Clôture la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur R.F.

Décharge le médiateur de son mandat.

Taxe d'office à charge du compte de médiation l'état de frais et honoraires la somme de 4835,17€ dont le solde de 1549,51€ reste à percevoir . Déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

- Invite le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l' avis de règlement collectif de dettes
- **Déclare** le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la neuvième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Namur, le cinq janvier deux mille quinze.

Le Greffier,

Le Juge